



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **- 4 MAI 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 96
portant enregistrement de la création d'un entrepôt et du nouveau siège social
de la société LA VIE CLAIRE,
sur le territoire de la commune de Grigny, 95 avenue Marcelin Berthelot .

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 9 juillet 2020 par la société La Vie Claire et complétée le 8 puis le 29 octobre 2020 (activités visées par les rubriques n° 1510.2 et 2925.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis technique du 2 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- VU l'avis du 10 novembre 2020 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

VU le mémoire en réponses à l'avis du SDMIS, adressé par la société La Vie Claire, le 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public en mairie de GRIGNY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de GRIGNY pour recueillir les observations du public du 5 janvier au 2 février 2021 inclus ;

VU l'avis du 13 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de TERNAY ;

VU l'avis favorable du 29 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de GRIGNY;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Givors et Chasse sur Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-SPE-2021-46 du 24 février 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le rapport du 19 mars 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 9 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société La Vie Claire n'a pas sollicité de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société La Vie Claire ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la faune et de la flore, et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDMIS, le projet nécessite des prescriptions particulières pour réduire les conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

CONSIDÉRANT que la société La Vie Claire a présenté dans son dossier d'enregistrement une étude spécifique d'ingénierie incendie préliminaire relative à la cellule de stockage de grande hauteur qui nécessite d'être actualisée avec les caractéristiques définitives du projet ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société La Vie Claire dont le siège social est situé 1982, route départementale 386 – 69 700 MONTAGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 9/07/2020 et complété le 6/10/2020 puis le 29/10/2020 et enfin le 8/03/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRIGNY, au 95, avenue Marcelin Berthelot. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

Des produits alimentaires biologiques sont stockés dans un entrepôt couvert comprenant quatre cellules, dont une de grande hauteur et une autre réfrigérée (froid positif < 10°C). L'emprise au sol du bâtiment comprenant l'entrepôt couvert et les bureaux (siège social) est de 22 550 m² environ.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1510.2	<p>Entrepôts couverts (<i>installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Entrepôt d'un volume : environ 284 752 m³</p> <p><i>volume de matière combustible stockée dans :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- la cellule de grande hauteur : 44 872 m³- la cellule 2 : 16 182 m³- la cellule 3 : 1 926 m³- la cellule « frais » : 11 540 m³	E

2925.1	Accumulateurs électriques (<i>ateliers de charge d'</i>) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 160 kW	D
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...] (<i>fabrication, emploi, stockage</i>). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide susceptible d'être présente : 280 kg <i>Climatisation des bureaux (R410)</i>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (<i>stockage de</i>) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 400 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale des installations – <i>chaufferie gaz : 900 kW</i> – <i>groupes motopompes sprinkler et colonnes sèches : 984 kW</i>	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Environ 1 t – <i>réservoir groupes sprinklage (cuve 1 000 l)</i> – <i>réservoir surpresseur (cuve 200 l)</i>	NC
4735	Ammoniac	Quantité susceptible d'être présente : 149 kg	NC

(1) E = enregistrement ; D = déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation et volume de l'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la surface est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares. La superficie du bassin de rétention est d'environ 0,146 hectare.	D

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Grigny	107	AS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2017, et complétée le 14 février 2018 et le 20 avril 2018, et le 8 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. Préservation de la faune et de la flore

Mesures d'évitement

ME 01 – Évitement total de la zone boisée et humide en phase travaux et phase d'exploitation

Les emprises du projet initial sont modifiées de façon à préserver dans son intégralité la zone boisée et humide située derrière le mur d'enceinte (ANNEXE 1).

Les emprises sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage et une mise en défens. Cette dernière est maintenue en place pendant toute la durée de l'exploitation.

Mesures de réduction

MR 01 – Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces

Les travaux de gros œuvre et l'ensemble des travaux et aménagements extérieurs sont réalisés exclusivement de jour du 1er septembre au 31 janvier, afin de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune fréquentant la héronnière située à proximité immédiate du projet (une cinquantaine de mètres).

MR 02 – Dispositifs limitant les pièges pour la faune en phase travaux et phase exploitation

Le bassin de rétention des eaux pluviales est rendu défavorable à l'implantation de la petite faune par la mise en place de dispositifs adaptés : clôture adaptée, dispositifs d'échappatoire pour la faune, etc.

MR 03 – Limitation et adaptation des éclairages en phase d'exploitation

- Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries) ;
- aucun éclairage en direction du milieu boisé localisé aux abords du projet ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs. La hauteur maximale des mats est fixée à 4 m ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR 04 – Mise en place d'une clôture occultante sur un mur existant arasé en phase travaux et en phase d'exploitation

Une clôture en panneau rigide treillis soudé est prévue sur le mur existant arasé. Cette clôture est rendue occultante dès sa mise en place, avec des lamelles de bois ou PVC ou tout autre dispositif équivalent. Le dispositif d'occultation est régulièrement entretenu ; les lamelles sont remplacées aussi souvent que nécessaire en phase travaux et pendant toute la phase d'exploitation.

MR 05 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle et contre les envols de poussière en phase travaux

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de

- tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte.

Des dispositifs permettant de limiter l'envol de poussières sont mis en œuvre dès que nécessaire (ex : arrosage de pistes, etc.).

MR 06 – Revégétalisation de la parcelle du projet à hauteur de 15 % de la surface dès la fin de la phase des travaux extérieurs et en phase d'exploitation

La parcelle est revégétalisée, *a minima* à hauteur des exigences du PLU (15%). La conception de la revégétalisation s'appuie sur des espèces herbacées et ligneuses locales, adaptées au contexte édaphique ; elle est définie par l'écologue identifié à la mesure MA01. L'écologue établit également les modalités d'entretien de ces espaces revégétalisés en phase d'exploitation. Les modalités d'entretien sont consignées dans le rapport de suivi décrit à la mesure MA 01.

MR 07 – Horaires des livraisons en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les livraisons sont autorisées de 06h00 à 19h00 afin de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune fréquentant la héronnière située à proximité immédiate du site.

Mesures d'accompagnement

MA 01 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN/pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.2. Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention des services de secours

Article 2.2.1. généralités

- Les murs séparatifs et les portes de la cellule 1 de grande hauteur sont coupe-feu 4h (REI240).
- Les parois et la toiture du local froid contenant l'ammoniac sont REI120.
- Le débit d'eau incendie (hors sprinkleur, rideau d'eau, RIA) est de 330 m³/h pendant 3 heures.
- Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est de 2 857m³.
- À la réception du chantier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultanée sur les 3 poteaux les plus éloignés de l'entrée du site.
- Les points d'eau incendie sont contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies aux normes.

Article 2.2.2. Panneaux photovoltaïques – Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

- L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçu selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER), intitulé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE), intitulé : « C15-712 installations photovoltaïques ».
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, est positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment.

ARTICLE 2.3. Étude spécifique d'ingénierie

Avant le démarrage des travaux de construction de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet du

Rhône l'étude spécifique ingénierie en version définitive mentionnée au point « 7. Dimensions des cellules » de l'annexe II de l'arrêté du 17/04/2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette étude démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

L'exploitant atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de

quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après l'affichage ou la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- aux conseils municipaux de Grigny, Givors, Ternay et Chasse sur Rhône,
- à l'exploitant.

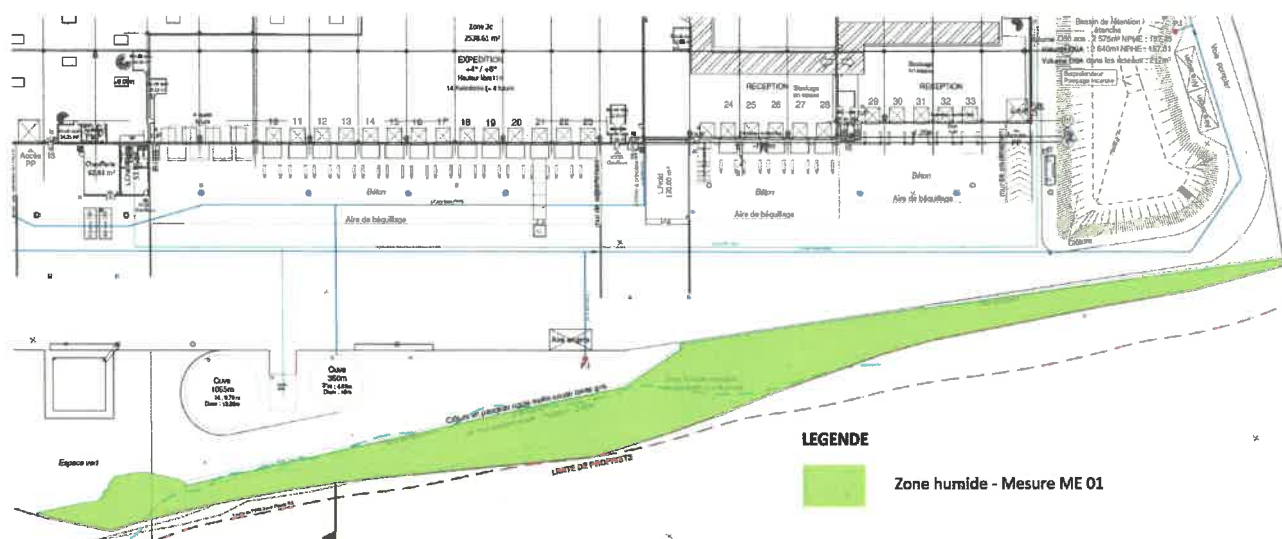
Lyon, le **- 4 MAI 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

ANNEXE 1 : Localisation des secteurs évités (Mesure ME 01)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 4 MAI 2021

LE PRÉFET


Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Bengil ROCHAS